FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2008-721 DU 22 DECEMBRE 2008

Portant délimitation des compétences en matière de gestion de la dette publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant Composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-107du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;

Vu le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2008-241 du 6 mai 2008 portant approbation des statuts de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

Vu le décret n° 2003-60 du 31 juillet 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Endettement ;

Vu le règlement n° 09/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance 19 novembre 2008 ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret définit les compétences des structures de la chaîne de la dette publique.

CHAPITRE II : RECHERCHE DE FINANCEMENT ET NEGOCIATIONS DES ACCORDS AVEC LES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT

Article 2 : L'indentification des sources et les recherches de financement sont faites par le Ministre chargé du Développement en tenant compte des priorités de l'Etat. Il conduit les délégations chargées des recherches de financement.

Article 3 : Les dossiers de financement sont transmis au Ministre chargé des Finances par le Ministre chargé du Développement.

Les requêtes de financement sont adressées aux bailleurs de fonds par le Ministre chargé des Finances après avis de la Commission Nationale de l'endettement.

Le Ministre chargé des Finances conduit les délégations chargées des négociations des accords de prêt avec les bailleurs de fonds.

Article 4 : Les délégations chargées des négociations des accords de prêt comprennent entre autres le Ministre chargé du Développement, le Ministre chargé des Affaires Etrangères et le Ministre Technique initiateur du Projet de Développement.

CHAPITRE III : SIGNATURE DES ACCORDS ET AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE

Article 5 : Le Ministre chargé des Finances est seul compétent pour signer les accords de dons, de prêts et les subventions sur délégation de pouvoirs du Président de La République, Chef de l'Etat.

Article 6 : La dette contractée par l'Etat par appel public à l'épargne ou par le biais d'autres institutions au plan intérieur, relève de la compétence du Ministre chargé des Finances.

Article 7 : La mobilisation des ressources extérieures et intérieures ainsi que l'amortissement de la dette au nom de l'Etat, relèvent exclusivement du Ministre chargé des Finances.

Article 8 : La garantie de l'Etat pour des prêts à des institutions publiques ou privées est accordée par le Ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale de l'Endettement et autorisation par le Gouvernement.

CHAPITRE IV : AUDIT DE LA GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE

Article 9 : Sans préjudice des compétences des organes de contrôle prévus par les lois et règlements en vigueur, les structures chargées de la gestion de la dette ou de l'utilisation des ressources provenant des financements extérieurs ou intérieurs peuvent faire l'objet d'un audit annuel indépendant.

Article 10 : L'audit de la gestion de la dette publique est ordonné par le Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le Ministre chargé du Développement et le Ministre chargé des Finances veillent à l'application des dispositions du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 12 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEAP 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 28 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.